Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 022-212200547-20260716-2026_024-CC

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION DE COMPETENCES
- :- :-
CONSOLIDATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-01 (TRANSFORMATION DE DEUX COURTS DE TENNIS)
DECISION DU MAIRE N° 2026-024
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-5 et R. 2194-8 relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°24 du 2 avril 2026, visée en sous-préfecture de Saint-Brieuc le 7 avril 2026, consentant à Monsieur Sylvain RENAUT, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics ainsi que leurs avenants ;

Considérant la signature de l'acte d'engagement du marché de travaux n° 2026-01 relatif à la transformation de deux courts de tennis avec l'entreprise SAS STTS pour un montant de 179 418,00 € HT (soit 215 301,60 € TTC) ;

Considérant qu'il convient, à l'occasion des premiers ajustements de chantiers, de confirmer formellement les conditions de réalisation de cette opération de travaux ;

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux, des contraintes techniques imprévues sur le site ont nécessité des adaptations de voirie, de réseaux divers (VRD) et de drainage conduisant à la suppression de prestations initialement prévues (enrobés Goasp, béton désactivé, bordures et caniveaux), générant des moins-values pour un montant total de -29 444,00 € HT;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour garantir l'accès, la sécurité et la qualité des installations, incluant l'installation de portes d'accès supplémentaires, le prolongement de la clôture verte et la réalisation d'un enrobé de type BB 0/6 sur la zone d'accès, générant des plus-values d'un montant de +12 725,00 € HT;

Considérant que ces modifications se traduit par une diminution du montant global du marché à hauteur de -16 719,00 € HT (soit une baisse de,9,32 % par rapport au montant initial), ce qui ne dénature pas l'objet du marché public initial ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260716-2026_024-CC

Considérant qu'il convient de formaliser ces ajustements par la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 2026-01;

D E C I D E :

Article 1 : Sont confirmées les conditions d'attribution et d'exécution du marché public de travaux n° 2026-01 conclu avec l'entreprise SAS STTS (sise 40 rue du commerce - 51350 CORMONTREUIL) pour un montant de 179 418,00 € HT (soit 215 301,60 € TTC).

Article 2 : le projet d'avenant n° 1 au marché public n° 2026-01 relatif aux travaux de transformation de deux courts de tennis en terre artificielle conclu avec l'entreprise SAS STTS est approuvé. Le montant total contractuel du marché est ainsi arrêté à la somme de 162 699,00 € HT (soit 195 238,80 € TTC).

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, est autorisé à signer ledit avenant n° 1 ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 16/07/2026
Certifié exécutoire,

Le Maire

Sylvain RENAUT